



M E M O I R E

POUR Messire de BEZE DE Lys, Appellant,
Intimé & Demandeur.

CONTRE M. le Duc de NIVERNOIS,
Défendeur & Demandeur.

ET M^e GUILMAIN DE TALON,
Avocat, Intimé, Appellant & Défendeur.

CETTE instance offre trois objets principaux à examiner. Un appel d'une Sentence du Bailliage de Saint Pierre-le-Moutier ; un combat de Fief ; & la validité de faisies féodales.

On établira sur le premier objet ; que la main-levée de la faisie féodale du sieur de Beze, loin d'être indéfinie, comme le prononce la Sentence de Saint Pierre, doit être limitée à l'époque de l'entérinement des Lettres de main souveraine, dont M^e Guilmain a fait usage ; que ces

A

lettres ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la saisie doit opérer pour les années antérieures à leur réception, la perte des fruits au profit du sieur de Beze, seul Seigneur dominant; les circonstances sont telles même, que le procès qu'a suscité M^e Guilmain à son Seigneur, doit entraîner la perte de la totalité des fruits, & du fief servant.

Sur le second objet, on démontrera que la qualité de Seigneur dominant n'appartient qu'au sieur de Beze; qu'il en a toujours joui; & qu'à une possession de plus de deux siècles, établie par des titres émanés des auteurs de M^e Guilmain lui-même, l'Appellant réunit en sa faveur les principes de la matière.

Enfin on prouvera sur le troisième objet, que des deux saisies féodales faites sur le fief de M^e Guilmain, l'une par M. le Duc, l'autre par le sieur de Beze; c'est cette dernière qui doit prévaloir, comme la seule fondée, & la seule régulière.

Si ce tableau des principaux traits de l'affaire, présente un champ aride à parcourir, il en offre du moins une idée juste & décisive pour le sieur de Beze. Pour mieux s'en convaincre, il faut retracer quelques faits.

S. P R E M I E R.

Faits essentiels.

Première époque.

La terre de Talon-Judas où se trouvent placés la dîme & le fief en difficulté, appartenait en grande partie, au seizième siècle, à M. de la Madeleine, Conseiller d'Etat, alors Seigneur de plusieurs terres voisines de Talon: la plus grande partie de ces possessions, & les droits en dépendants, ont passés depuis à la famille de Beze, bien moins jalouse de l'étendue de ses propriétés, que de l'honneur, d'avoir souvent fourni des Magistrats à la Cour.

Comme Seigneur en partie de Talon, M. de la Madeilene possédoit à ce tire, le domaine direct de la portion de dîme dont M^e Guilmain est Seigneur utile.

Un acte de foi & hommage du 25 Février 1589, & un

3

dénombrement du 25 Mars 1598 , qui lui furent fournis par les héritiers de demoiselle Abigail Perreau, représentés par M^e Guilmain , attestent que la mouvance du tiers de dîme de Talon-Judas que ces héritiers possédoient , appartennoit à M. de la Madeleine , à cause de sa terre de Talon-Judas.

Ces deux actes , les plus anciens qu'on ait pu se procurer , & des titres qui remontent au seizième siècle , le sont assez sans doute ; ces deux actes prouvent invinciblement que les Seigneurs du fief de Talon , qui étoient en même-temps propriétaires & Seigneurs des deux tiers de la dîme , étoient Seigneurs directs de l'autre tiers.

Vainement on s'est livré à des conjectures pour remonter à l'origine de la division primitive de la dîme de Talon ; vainement on a prétendu que cette dîme étoit dans sa naissance réunie dans la même main ; toutes ces suppositions nous sont étrangères. Réunie ou divisée dès l'origine , n'importe ; il nous suffit que tous les actes qui parlent de cette dîme , attestent que l'un des tiers a de tout temps été mouvant des deux autres. . . . Ce n'est point sur l'état ancien de cette dîme , ni sur de vaines conjectures que la Cour doit statuer ; c'est sur l'état actuel des choses , & d'après des titres certains , inattaquables , que sa sagesse aime à prononcer.

Or , depuis 1589 jusqu'à nos jours , tous ceux qui ont possédé le tiers de dîme appartenant à M^e Guilmain ; & ses auteurs , & ses ancêtres , tous ont constamment reconnu la Seigneurie directe , la mouvance des propriétaires des deux autres tiers : tous leur en ont rendu la foi & hommage , tous leur ont payé les droits qu'un vassal doit à son Seigneur.

Ainsi comme on a vu les héritiers de demoiselle Abigail Perreau , propriétaires du tiers de la dîme de Talon , rendre la foi & hommage de ce tiers à M. de la Madeleine , en 1589 & 1598 ; de même on voit en 1632 Jean Cusin & Christine Grimont sa femme , devenus héritiers pour les quatre cinquièmes , & acquéreurs pour l'autre , du tiers de dîme en question , en porter la foi & hommage & prêter le

4

serment de fidélité à Messire Claude de Beze , alors Seigneur en partie de Talon-Judas.

Cet acte de foi & hommage , & le dénombrement qui suivit , sont d'autant plus remarquables , qu'ils ne furent rendus au sieur de Beze , que sur une saisie féodale qu'il avoit fait faire du tiers de dîme : observez encore que le dénombrement fourni alors , où l'on trouve la description de l'étendue de la totalité de la dîme de Talon , prouve que la Seigneurie de Monceaux , en vertu de laquelle M. le Duc de Nivernois prétend la mouvance générale sur la totalité de la dîme , ne s'étendoit pas sur le territoire de Talon.

Le tiers de dîme en question passa des Cuzin à Guillaume Perrot , Avocat ; & depuis à la famille Guilmain , par Marguerite Perrot , qui épousa Jean Guilmain , Notaire. Celui-ci ne s'empressant pas de rendre à la famille de Beze les devoirs de vassal , Messire noble Claude-François de Beze fit faire féodalement leur fief de Talon ; & en 1698 , le 4 Août , Jean Guilmain & son épouse lui rendirent la foi & hommage , & reconnurent tenir & posséder le tiers des dîmes de bled & légumes du finage de Talon , qui relève en fief du sieur de Beze.

Le même jour , ils fournirent aussi leur dénombrement. En 1731 , Guillaume Guilmain , fils du précédent , & héritier du tiers de dîme de Talon , en rendit à son tour la foi & hommage à Messire Claude-François de Beze de Pignolle , fils du précédent & père de l'Appellant.

D'après une possession aussi soutenue , l'Appellant ne devoit pas s'attendre que M^e Guilmain , possesseur actuel du tiers de dîme de Talon , ne s'empresseroit pas à lui rendre les devoirs & les droits qui lui étoient dus par l'ouverture du Fief servant.

Ce vassal cependant a négligé de reconnoître le sieur de Beze pour son Seigneur direct ; il l'a bercé long-temps dans l'espoir de lui prêter sa foi : cependant il sollicitoit la mouvance d'un Seigneur plus élevé en dignité ; & quand le Procureur Fiscal du Duché de Nevers a eu fait faire son Fief , il a fait entendre alors au sieur de Beze qu'il ne pouvoit le reconnoître.

5

Ainsi trompé par son vassal , le sieur de Beze s'est vu contraint en 1777 , de faire saisir féodalement le Fief du sieur Guilmain.

Nous parlerons bientôt des suites de ces deux saisies. Mais auparavant , il est essentiel de donner une idée de l'état respectif de M. le Duc de Nivernois avec le sieur de Beze.

La Terre de Talon-Judas & les deux tiers de la dîme que seconde époque possédoit M. de la Magdelaine , a passé , comme nous l'avons dit , à la famille du sieur de Beze. Il paroît que cette propriété lui a été transmise successivement par différentes acquisitions. Nous n'avons pas dans la production ces titres de propriétés , qui d'ailleurs nous sont inutiles.

C'est un point incontestable au reste , que les deux tiers de la dîme appartiennent au sieur de Beze : & si l'on en croit même les écrits qu'on a donné pour M. le Duc , en l'instance ; ce furent les Ducs de Nevers eux-mêmes , qui , Acquéreurs en 1724 de la Terre de Talon-Judas , que possédoit M. de la Magdelaine , la transmirent en 1627 au sieur de Beze , pour en jouir *suivant les charges anciennes*. Ces Actes , il est vrai , n'ont pas été produits ; mais en supposant leur existence , alléguée pour M. le Duc , il est prouvé que de quelque manière que soient parvenus à la famille de Beze , la propriété & les droits des deux tiers de la dîme de Talon , cette propriété & ces droits doivent être bien plutôt garantis que contestés par les Ducs de Nevers.

Par quelque main au reste , que cette propriété nous ait été transmise , il est certain , & ce fait seul nous importe , que dans tous les temps , les propriétaires des deux tiers de la dîme ont possédé la mouvance sur l'autre tiers.

Cette mouvance intéressoit tellement les propriétaires de la Terre de Talon , que le sieur de Beze , celui même qu'on nous représente comme Acquéreur en 1627 , des Ducs de Nevers , s'empressa d'exercer sur son vassal les droits que lui donnoit sa nouvelle qualité de Seigneur dominant.

Aussi l'a-t-on vu sur le refus qu'on faisoit de les lui rendre , faire saisir féodalement le tiers de dîme que possédoit alors

Jean Cusin, exiger de lui la foi & hommage, & en recevoir en effet dès 1632, tous les droits & tous les devoirs qui lui étoient dus.

Depuis cette époque, la famille de Beze a conservé & exercé cette mouvance sans interruption jusqu'à nos jours ; comme M. de la Magdelaine & ses prédecesseurs en avoient joui.

Egalement jalouse de rendre aux Seigneurs de Monceaux-le-Comte, représentés par les Ducs de Nevers, les droits de vassal qu'elle avoit soin d'exiger pour elle-même ; la famille de Beze depuis sa propriété du Fief de Talon, n'a cessé d'en rendre à chaque mutation, la foi & hommage aux Ducs de Nevers.

Ainsi, en 1681, Claude-François de Beze, héritier du précédent, prêta, par le ministère de Jacques de Beze, sieur de Cys son frère, ferment de fidélité pour le Fief de Talon-Judas, à la part de Tintry. C'étoit comme héritier du sieur son père, qu'il rendoit ces devoirs. Et le Fief de Talon-Judas, à la part de Tintry, étoit sans doute la même portion que le sieur son père avoit acquise, soit de M. de la Magdelaine, soit des Ducs de Nevers.

Il est clair que cette portion du Fief de Talon, à la part de Tintry, ne pouvoit comprendre ce tiers de dîme & ce Fief de Talon, qui de la famille Perreau sont passés aux Cusin ; de ceux-ci, à un autre Perrot d'une famille différente que la première ; & de celle-ci, aux Guilmain.

Ces deux portions de la dîme de Talon séparées dès l'origine, ont éprouvé chacune différentes divisions, en raison sans doute des différens héritiers & acquéreurs qui y ont eu des droits.

Comme on a vu Jean Cuzin & ses successeurs rendre successivement les devoirs de vassal au sieur de Beze, de même on voit la famille de Beze en 1681, en 1700, en 1713, & en 1760, rendre aux Ducs de Nevers la foi & hommage, & les devoirs qu'elle leur devoit pour la terre de talon.

Dans aucun de ces actes, la famille de Beze n'a porté

en arrière fief la mouvance dont elle jouissoit sur le fief Guilmain; Seigneurs directs du tiers de dîme des Guilmain, tous les propriétaires des deux autres , en ont constam-ment & seuls reçu les devoirs, sans aucune relation avec d'autres Seigneurs. Dans tous les temps cette jouissance s'est ainsi maintenue , & l'on ne trouve nulle part aucune trace de contradiction.

Nulle part aussi on ne rencontre aucune preuve , que les propriétaires du tiers de dîme des Guilmain , ayant recon-nu d'autres Seigneurs que ceux qui possédoient les deux autres tiers.

Depuis plus de deux siecles enfin , depuis 1589 , on ne cite aucun acte , pas même le plus léger indice , qui dé-montent ces faits.

Cependant , malgré une possession aussi longue , M^e Guilmain s'est flatté tout à coup qu'il pourroit méconnoître ses anriques Seigneurs.

Son refus de rendre au Sieur de Beze les devoirs qui lui étoient dus , n'est pas au reste ce qui a le plus ému ce Seigneur dominant : la saisie féodale qu'il a fait faire du fief de son vassal , est un moyen sûr pour en obtenir jus-tice. Mais celle que M^e Guilmain a fait faire par les Offi-ciers de M. le Duc de Nevers , affecte l'Appellant d'autant plus , qu'il est obligé d'en démontrer l'injustice.

Tandis que le combat de mouvance suscité par M^e Guilmain , s'engageoit à la Pairie de Nevers , entre M. le Duc & le sieur de Beze ; M^e Guilmain qui y interjetta appel d'une Sentence de la Justice de Talon , confirmative du Commissaire établi à la saisie du sieur de Beze , y demanda aussi la main - levée des fruits de son fief ; & crut d'abord que pour s'obtenir , il lui suffisoit d'offrir la foi à celui des deux Seigneurs que la Justice ordonneroit.

Bientôt il eut recours à un moyen plus efficace : il ob-tint des Lettres de main souveraine le 24 Février 1779 , en demanda l'entérinement au Bailliage de Saint Pierre , & y fit rendre le 11 Août suivant une Sentence par défaut qui » l'admet au bénéfice des Lettres de main souveraine ,

Troisième
époque.

» l'autorise à jouir de son fief *comme il en jouissoit avant la faisie féodale*, lui fait main-levée de cette faisie, & lui permet de se faire rendre compte des fruits par le Commissaire qui y avoit été établi.

Cette main-levée indéfinie, ce compte général de tous les fruits accordés à M^e Guilmain, força le sieur de Beze d'attaquer la sentence de Saint Pierre : c'est sur son appel que s'est élevée la question de savoir, si les Lettres de main souveraine doivent avoir un effet rétroactif ? Déjà un Arrêt provisoire du 25 Novembre 1779 a préjugé cette question en faveur de l'Appellant.

Cependant les contestations élevées à la Pairie de Nervers sur le combat de fief, ont été évoquées en la Cour, & alors ce combat s'est sérieusement engagé.

M. le Duc a soutenu que la faisie féodale du sieur de Beze devoit être déclarée nulle, & que celle faite par ses Officiers devoit avoir tout son effet, jusqu'à ce que M^e Guilmain eut satisfait envers lui à tous les devoirs féodaux, pour son tiers de dîme de Talon.

Le sieur de Beze à son tour a soutenu que sa faisie féodale étoit la seule valable & fondée.

M^e Guilmain a voulu rester spectateur tranquille du combat que lui seul avoit excité. Il a offert de rendre les devoirs de vassal à celui qui seroit jugé avoir la supériorité féodale.

Déjà la Cour est convaincue qu'elle ne peut appartenir à d'autres qu'à ceux qui de tous tems en ont paisiblement joui : à la famille de Beze. Développons ce point si décisif, & examinons sur l'appel de la Sentence de Saint Pierre, sur le combat de fief, sur la validité des faisies féodales, les vérités & les questions indiquées au commencement de ce Mémoire.

MOYENS.

M O Y E N S.

s. I I.

Appel du Sieur de Beze contre M^e Guillemain.

Et d'abord sur l'appel du sieur de Beze , voyons quel doit être l'effet des Lettres de main Souveraine : peuvent-elles entraîner la main-levée indéfinie de tous les fruits du fief saisi ? peuvent-elles avoir un effet rétroactif , peuvent-elles être favorables au vassal , même avant qu'il y ait eu recours ?

L'origine de ces Lettres , leur nature & leur caractère , répugnent à ce qu'elles ayant un effet aussi étendu ; ne parlons que de ce qui s'applique directement à l'affaire .

Ces Lettres ont été introduites en faveur des vassaux dont les fiefs étoient saisis , pour leur donner une espèce de souffrance , une investiture pendant la contestation sur la saisie .

Cette investiture est évidemment un privilège , les Lettres elles-mêmes font au rang des Lettres de grace , & elles dérogent à la disposition du droit commun , qui veut que le Seigneur ne plaide pas les mains vides ; ce que la plus part de nos Coutumes expriment ainsi , *quand le vassal dort le Seigneur veille.*

Comme contraires au Droit Commun , comme Lettres de faveur , on doit ne leur permettre qu'un effet limité : *privilegia non extenduntur.*

Aussi on a toujours pensé que la réception en main souveraine , n'autorisoit le vassal à se mettre en possession du Fief saisi , que du jour de la Sentence qui enthérine ces Lettres .

C'est par cette réception qu'il obtient main - levée des fruits de son Fief .

Cette main-levée ne pourroit avoir d'effet rétroactif , qu'autant que les Lettres de main souveraine , la Coutume ,

où quelque loi formelle l'auroit ainsi décidé ; car il répugne à toutes les notions , de donner un effet à une cause qui n'existe point encore.

Or , rien de semblable ne se rencontre. Les Lettres du Prince ne donnent au vassal d'autres droits , » que de le faire jouir *ainsi qu'il appartiendra.* »

La loi coutumiere seule , peut expliquer ces derniers termes , qui ne donnent aucun droit nouveau.

L'article 50 de la Coutume de Nevers , titre des Fiefs , ne les interprète assurément pas en faveur de M^e Guilmain.

Ce n'est , d'après cet article (1) , que lorsqu'il est reçu à la foi & hommage , par son Seigneur , ou par main souveraine , que le vassal peut se dire faisî de son Fief : quelques offres qu'il ait faites avant cette réception , il n'est point réputé faisî ; il ne peut donc jouir que depuis cette réception.

Si le vassal ne recourroit pas à la main souveraine ; si après avoir laissé écouler deux ou trois ans depuis la faisie , il se déterminoit ensuite à rendre la foi & hommage à son Seigneur , nul doute alors que le Seigneur direct auroit fait *les fruits siens* pendant le silence du vassal. Celui-ci ne pourroit les répéter , malgré sa prestation de foi. Ils appartiendroient au Seigneur comme un fruit dû à sa vigilance , & comme une peine imposée à la létargie du vassal. *Quand le vassal dort , le Seigneur veille.*

Or , jusqu'à ce que le vassal se soit fait recevoir par main souveraine , son état est le même qu'avant sa réception par son Seigneur. Notre Coutume , à l'art. 50 , les compare & les confond dans le même cas. En effet , dans l'un & l'autre , le vassal ne garde-t-il pas le même silence ? N'est-il pas plongé dans le même sommeil ? Et l'ancien adage , *quand le vassal dort , n'est-il pas également applicable ?*

(1) » Le vassal , porte cet art. ne peut se dire faisî de la chose féodale , à l'encontre de son Seigneur féodal exploitant son Fief , pour droit procédant de sa directe féodale , s'il n'en est reçu en foi & hommage par ledit Seigneur , ou par main souveraine , expédiée Partie présente ou appellée , quelques offres & présentations que ledit vassal ait faites , pour lesquelles il ne sera réputé faisî contre ledit Seigneur.

Le Seigneur ne pouvant plaider désaïsi, n'est-il pas par le fait & par le droit, en possession du Fief quand il a fait une saisie féodale? Cette saisie ne continue-t-elle pas d'exister jusqu'à ce qu'un nouvel acte en arrête l'effet?

Telle est la foi & hommage rendus au Seigneur, ou la réception en main souveraine. Alors le vassal est censé se réveiller. Pour prix de sa vigilance, il rentre dans la possession de son Fief. La foi & hommage, ou la main souveraine, lui en donnent d'ailleurs l'investiture. Or, comme il ne peut jouir avant cette investiture, il ne peut donner aux Lettres du Prince un effet rétroactif, parce qu'il arriveroit & que le vassal jouiroit sans investiture; & que le Seigneur ne veilleroit pas quand le vassal dormiroit; & que le Seigneur auroit plaidé désaïsi; ce qui répugne aux principes de la féodalité.

Enfin, c'est un point attesté par tous nos Auteurs, que les fruits échus avant la réception par main souveraine, tombent en pure perte pour le vassal. Dumoulin, Brodeau, Carondas, Denisart & la Combe, adoptent cette opinion comme une vérité que l'Adversaire lui-même, en la combattant, appelle *triviale*.

Ainsi, c'est un point démontré jusqu'à l'évidence, que la main-levée des fruits de son Fief accordée à M^e Guilmain par la Sentence de Saint-Pierre, ne peut avoir d'effet que du jour de la réception en main souveraine. Les fruits échus avant cette réception doivent donc appartenir au Seigneur dominant, à compter du jour de sa saisie.

M^e Guilmain, qui ne peut se dissimuler à lui-même la force de ces principes, essaye d'y porter atteinte: tantôt en soutenant que le sieur de Beze lui a donné souffrance par deux lettres qu'il lui a écrites, lettres qu'il appelle *ses fins de non-recevoir*; tantôt en prétendant que la perte des fruits doit cesser du jour qu'il a offert de reconnoître celui des deux Seigneurs qui seroit jugé avoir la supériorité féodale; selon cet Adversaire encore, à compter de ce jour, il n'est plus en demeure de satisfaire aux devoirs féodaux; & dès-lors il n'a plus à craindre la perte des fruits.

Si le système de M^e Guilmain étoit adopté, il faudroit renverser tous les principes de la matière ; oublier les loix de la féodalité, & juger comme un procès d'un intérêt civil & ordinaire, une contestation où l'honneur & la fidélité reclament leurs droits.

Le refus de rendre la foi ne se juge pas comme le refus de payer une dette pécuniaire. Le vassal infidele ne se poursuit pas comme le débiteur insolvable ; & ce n'est pas par *des fins de non-recevoir* que doit se décider une querelle, où se trouvent compromis les droits, peut-être vains de l'honneur féodal ; mais des droits consacrés par nos préjugés, & respectés par nos loix.

Si le vassal n'avoit plus à craindre la perte des fruits, à compter de ses offres de reconnoître le Seigneur qui remporteroit la victoire sur le combat de fief, il faudroit donc alors anéantir l'usage des lettres de main souveraine.

L'investiture que ces lettres accordent au vassal, investiture sans laquelle il n'y a plus de propriétaire de fief, ne seroit plus nécessaire. Il faudroit rayer l'article 50, tit. des fiefs de notre Coutume, ci-devant cité.

Le vassal qui auroit excité un combat de fief, qui auroit refusé de rendre à son véritable Seigneur, les devoirs & les honneurs dont il seroit tenu, en seroit donc quitte pour des offres trompeuses.

Les Auteurs & la Jurisprudence, qui jusqu'à présent ont décidés que les lettres de main souveraine n'avoient pas d'effet rétroactif, se seroient donc trompés ? M^e Guilmain seul, à l'appui d'une opinion isolée, pourroit tout changer.

Et dans quelles circonstances encore, lorsque ce vassal a refusé de rendre la foi & hommage au Seigneur dominant, que ses auteurs avoient toujours reconnu ; lorsqu'il lui a suscité un combat de fief ?

Et que M^e Guilmain ne se prévale pas ici des lettres qu'il a reçues. Ces lettres, écrites dans un temps où le sieur de Beze croyoit trouver dans son vassal une fidélité constante, ces lettres, où il lui promettoit sa protection, où il lui marquoit, avec l'assurance d'un homme exact & juste,

qu'il défendroit ses droits ; ces lettres , écrites avec la franchise , la noblesse , la loyauté que tout Seigneur doit à son vassal , ne peuvent plus être invoquées par M^e Guilmain.

Tout est changé maintenant. La guerre est déclarée ; & depuis ce temps le sieur de Beze a usé de tous les droits que la loi lui donne.

M^e Guilmain ne doit point s'en plaindre. Tant qu'il a respecté le sieur de Beze comme son Seigneur dominant , celui-ci s'est fait un devoir de reconnoître sa fidélité ; il auroit tout sacrifié pour la défendre. Tant de zèle méritoit plus de retour.

M^e Guilmain qui a mandié la saisie de M. le Duc , qui a vu avec un plaisir secret s'engager un combat , qui pourroit lui donner un autre Seigneur dominant , plus flatteur sans doute pour son amour propre ; M^e Guilmain a brisé par-là les liens qui unissoient à lui le sieur de Beze.

Il ne peut dans un procès qu'il a lui-même engagé , où il s'est comporté d'ailleurs , avec l'adresse d'un plaideur habile ; il ne peut se prevaloir de lettres qui lui ont été écrites comme à un vassal fidele.

Plus ces lettres annoncent le zèle , le dévouement que lui montroit alors le sieur de Beze , moins l'adversaire doit maintenant s'en prévaloir.

Et pourquoi ? Faut-il donc en donner les raisons à M^e Guilmain ?

Ce vassal ne fait-il pas que le Seigneur , qui montre une loyauté à toute épreuve , doit être justement offensé , quand l'infidélité de son vassal trompe son attente ? Ignore-t-il que la féodalité , qui consiste dans la foi rendue , est anéantie lorsqu'elle est refusée ? Ignore-t-il qu'un engagement , tel qu'il soit , doit être renfermé dans ses justes bornes : qu'il y auroit de l'injustice à se prévaloir de lettres où le Seigneur , reconnu par ses pères , lui promet son appui , lorsque ce vassal lui montre par sa conduite , qu'il n'en a pas besoin. Eh bien ! puisque M^e Guilmain a renoncé au dévouement que le sieur de Beze auroit montré pour lui ; qu'il cesse donc de réclamer des fruits qu'il lui auroit abandonnés ~~s'il~~

avoit été fidèle, mais qu'il a le droit de réclamer, & qu'il réclame dès que ce vassal lui a manqué de foi.

La faveur du Souverain pouvoit seule garantir le sieur Guilmain de la perte des fruits. Tant qu'il n'a pas eu recours aux lettres du Prince, son fief a été ouvert; & cette ouverture doit profiter au Seigneur qui a valablement fait.

Dans les premiers temps du régime féodal, temps barbares sans doute, mais respectables par ce dévouement fraternel que l'ancienne Chevalerie s'étoit jurée; par cet attachement inviolable, sacré, dont les vassaux & les Seigneurs se donnoient de si brillantes preuves: dans ces temps anciens, où l'engagement de la foi entraînoit aussi l'engagement de la personne; principes heureux, puissiez-vous durer toujours! Comment se jugeoit alors le vassal qui méconnoissoit son Seigneur? Quelle opinion en avoient les Interprètes des loix & les Juges de l'honneur? Privé de son fief, regardé comme un traître, il perdoit sa qualité de vassal; il perdoit plus encore, il cessoit d'être compté parmi les braves: sa tête même étoit souvent menacée; & dans ces querelles sanglantes, le Souverain étoit forcé d'interposer son pouvoir.

A ces temps d'une anarchie barbare ont succédé des temps plus heureux. Le glaive féodal est suspendu. Des loix plus douces ont pris sa place. Les peines sont moins dures; l'opinion moins sévère. Mais les mêmes principes vivent encore. Les vassaux respectueux reconnoissent toujours les Seigneurs avoués par leurs pères. Et il en est peu qui, résistant à une possession de deux siècles, mettent leur amour propre à relever d'un Seigneur plus puissant, quand l'honneur exige qu'ils conservent la foi jurée par leurs ancêtres.

Lorsque le fief de M^e Guilmain a été ouvert, quel devoir lui falloit-il écouter? Celui que lui prescrivoient ses titres & la conduite de ses pères. Il devoit rendre au sieur de Beze la foi & hommage qui lui étoient dus.

Si M. le Duc alors avoit fait saisir, celui que M^e Guilmain auroit déjà reconnu pour Seigneur dominant, auroit pris son

fait & cause ; & le vassal sans reproche auroit été sans peur. Il seroit resté tranquille spectateur d'un combat qu'il n'auroit vu engagé qu'à regret ; les Judges qui dans ces sortes de querelles accordent la provision au droit le plus apparent , n'auroient pu le blâmer.

M. le Duc lui-même auroit applaudi à sa fidélité , & n'en eût été que plus ardent peut-être à revendiquer sa foi.

Le sieur de Beze attendoit de M^e Guilmain , homme instruit, homme honnête , une conduite aussi mesurée. C'est dans cette persuasion qu'il lui a écrit deux fois , & ce sont ces lettres dues à la crédule loyauté de ce Seigneur , dont M^e Guilmain ose abuser.

Cet Adversaire croit-il que les lettres écrites au vassal , cru fidele , serviront au vassal manquant de foi ? Croit-il que quand le sieur de Beze lui promettoit son appui dans l'assurance qu'il lui rendroit sa foi , cette promesse doit subsister maintenant , que cette foi lui est refusée ? Ce vassal a manqué aux devoirs dus à son Seigneur dominant. Et il en ose attendre des graces. Oui des graces ; car à quel autre titre pourroit-il invoquer les lettres du sieur de Beze ?

Quoi ! M^e Guilmain a négligé de rendre la foi à son véritable Seigneur , il a mandié une fausse que nous devons croire peu sincère , puisqu'elle n'a pas été suivie du séquestration des fruits (1) ; il a persisté à méconnoître un Seigneur dominant , dont la possession remonte à deux siècles ; il a mieux aimé recourir aux lettres de main Souveraine ; comme s'il eût pu douter quel étoit le Seigneur qu'il devoit reconnoître ; sa désertion est donc évidente ; il a tout fait pour montrer son éloignement , sa haine contre le sieur de Beze ; il a mérité par sa mauvaise foi d'être privé du bénéfice des lettres du Prince ; il s'est exposé même à la perte de son fief , tant son artifice est évident (2) ; & il voudroit encore se prévaloir de lettres qui d'ailleurs ne lui promettent rien , bien loin qu'elles

(1) Ainsi les fausses mobiliaires non suivies d'exécution & d'enlèvement , sont réputées faites en fraude des véritables créanciers.

(2) *Potest etiam , & tam evidens dolus probari ut feudo privetur* , dit Dumoulin.

Iui accordent expressément aucune souffrance , dont la durée n'auroit été que de quarante jours (1) ; & il voudroit disputer la perte trop méritée d'une seule année des fruits de son fief; quand il s'est rendu si peu digne, & de la facilité de son Seigneur dominant , & de la justice de la Cour , & de la faveur du Prince.

C'en est trop peut-être sur ce premier objet.

Examinons maintenant les autres.

§. III.

Combat de Fief.

Nous sommes encore à concevoir sur quel fondement apparent , le Procureur Fiscal du Duché de Nevers , a pu faire saisir le fief du sieur Guilmain. On n'a produit pour M. le Duc aucun titre qui mérite la plus légere attention. On ne peut invoquer aucune possession , aucun témoignage en sa faveur. Jusqu'à présent la prétention de son Procureur Fiscal n'est qu'un système. Des suppositions vagues, des objections, des paradoxes, voilà ce qu'on a imaginé, pour se faire lire sans doute , bien plus que pour se faire croire.

Le sieur de Beze , au contraire , établit sa mouvance par des titres autentiques , & par une possession non interrompue pendant deux siècles: il invoque à son secours & l'alloidalité & les priviléges de la coutume de Nevers. Enfin il argumente de la prescription dont la faveur doit écarter toutes les suppositions & les objections vraies ou fausses qu'on pourroit lui opposer.

Que la Cour daigne comparer ces défenses respectives , & elle sera aussi étonnée de voir les Officiers de M. le Duc de Nevers disputer au sieur de Beze la mouvance qu'il réclame ; qu'elle a dû être surprise de voir M^e Guilmain la méconnoître.

(1) Pothier est d'avis que les souffrances qu'auroient accordées le Seigneur à son vassal , ne durent que quarante jours , comme celle dela coutume ; à moins qu'il n'y ait un temps plus long , expressément accordé. *Introd.* au tit. des fiefs

Commençons

Commençons par donner une idée des moyens qu'invoque le sieur de Beze.

Il est de règle que le combat de fief doit se juger sur les titres que les contendans sont obligés de se communiquer. Ces titres sont les actes de foi & hommages, les aveux & dénombrements rendus par le vassal & ses auteurs. A défaut de ces preuves, on à quelquefois recours à la preuve testimoniale. Mais ce n'est qu'à regret qu'on doit en faire usage. Un bien aussi inestimable que la féodalité, ne doit point être exposé, dit Brodeau *, à la facilité venale & mercenaire des témoins. Et l'on fait que la sagesse du Senat Romain préférerait les actes publics aux assertions des témoins. *Census & monumenta publica**, *testibus potiora esse, senatus censuit.*

Aussi le sieur de Beze n'invoque-t-il à son secours que des actes autentiques. Ses titres émanés des auteurs de M^e Guilmain, sont par cela même du plus grand poids. Leur caractère est précisément celui sans lequel on ne peut établir de féodalité. Leur continuité non interrompue depuis deux siècles, ajoute encore à leur force. On a vu sous la première époque des faits, que depuis 1589 jusqu'à nos jours, tous les propriétaires du tiers de dixme des Guilmain, ont constamment reconnu la supériorité féodale des propriétaires des deux autres tiers de cette dixme. Et la réunion de ces preuves est si frappante, qu'on ne concevra jamais comment il a pu s'élever un combat de fief.

Les actes rapportés sous la seconde époque, fournissent une nouvelle preuve en faveur du sieur de Beze. En rendant aux Ducs de Nevers la foi & hommage de son fief de Talon, jamais cette famille n'a reconnu tenir ni en fief, ni en arrière fief le tiers de dixme dont les propriétaires lui faisoient hommage. Dans aucun temps, dans aucun acte, les Seigneurs de Monceaux-le-Comte représentés par les Ducs de Nevers, n'ont été regardés comme les Seigneurs dominans de ce tiers de dixme. Si les actes cités sous la première époque offrent une preuve affirmative pour le sieur de Beze; ceux qui sont rapportés sous la seconde, en fournissent une négative contre M. le Duc. Ses Offi-

Article premier. Première preuve. Titres.

* Art. 60 de la Coutume de Paris, N° 35.

* Loi 10 census ff de prob. t.

ciers n'ont donc eu aucun prétexte pour disputer au sieur de Beze une mouvance à laquelle lui seul a des droits.

Article 2. Seconde preuve. Possession.

Toujours en possession de cette mouvance, les auteurs de l'appellant à qui cette possession seule est suffisante pour la conserver, n'auroient-ils donc exercé qu'une jouissance vaine ? Cette possession leur seroit-elle inutile ? Et quand elle a été si contradictoire, & si publique, & si longue, croira-t-on que tant de circonstances qui l'affermis- sent ne sont que des illusions chimériques ; qu'elles doivent disparaître devant les prétentions des officiers de M. le Duc ; & que ce Seigneur aura acquis une mouvance sans en avoir jamais joui, tandis que la famille de Beze l'aura perdue par la raison contraire. Une telle absurdité répugne, & cependant c'est cette absurdité qu'il faut ériger en principe, si l'on veut anéantir les droits du sieur de Beze.

Article 3. Troisième preuve. Allodialité.

A sa possession & à ses titres, l'appellant réunit encore & le vœu de sa Coutume & le droit commun.

En effet la mouvance du sieur de Beze ne seroit pas confirmée par tant de titres que dans une Coutume allo-dialement, telle que celle de Nevers. M. le Duc ne pourroit la lui contester sans un titre formel & récent.

On distingue en Nivernois deux sortes d'aleu, le franc-aleu noble & le roturier. Le premier est celui d'où dépendent une Justice, des fiefs, des censives ; sans l'une de ces trois prérogatives, le franc-aleu n'est qu'une possession roturière, laquelle ne diffère des autres qu'en ce qu'elle ne relève de personne.

Le caractère propre du franc-aleu noble, est aussi de ne relever de personne, de ne reconnoître aucune Seigneurie directe, à moins qu'il n'y ait justice ; car le franc aleu où il y a justice relève du Roi, parce qu'aucune justice en France, ne peut être affranchie du ressort aux Juges-Royaux.

Ainsi, à l'exception de la Justice, celui qui possède un franc-aleu noble, n'en doit compte à personne. Il en est le Seigneur direct, le Seigneur dominant & primitif.

C'est ainsi que le sieur de Beze & les auteurs ont joui

du fief des Guilmain. Dans tous les temps, on leur a rendu la foi & hommage de ce fief; & dans aucun ils n'en ont rendu compte à personne.

Jamais ils n'ont éprouvé de contradiction de la part d'aucun Seigneur étranger. Le combat de fief que M^e. Guilmain vient de susciter à l'appellant est le premier trouble. La propriété de la mouvance contestée est donc assurée au S^r de Beze comme un franc-aleu noble; & à ce titre, M. le Duc est sans intérêt comme sans motifs pour la lui disputer.

On ne se prévaudra pas peut-être de sa qualité de Seigneur dominant du fief du sieur de Beze; cette qualité ne lui donne aucun droit sur le fief des Guilmain. Ces deux mouvances ne se sont jamais confondues & ne peuvent se confondre; M. le Duc n'a jamais été troublé dans la sienne; la famille de Beze a toujours été jalouse de reconnoître sa supériorité féodale. Cette famille a mis à son tour toute sa vigilance pour se maintenir dans la possession de son franc-aleu noble. Sa fidélité envers son suzerain, son exactitude envers son vassal ne doivent pas lui nuire peut-être. Et elle n'aura pas perdu ses droits, parce qu'elle aura toujours également conservé les siens, & respecté ceux des autres.

L'allodialité de la Coutume de Nevers ayant assuré dans la personne de l'appellant, comme seul Seigneur direct & primitif, la mouvance qu'il réclame, M. le Duc ne peut la lui disputer sans un titre authentique & formel.

Et ce titre, il faut qu'il soit récent, précis, contradictoire, & tel qu'on y vit clairement, que de concert avec les propriétaires du fief des Guilmain, la famille de Beze a renoncé volontairement à la mouvance sur ce tiers de dixme, pour la transmettre à M. le Duc.

Or on est loin d'invoquer un titre pareil.

S'il arrivoit cependant qu'à force de recherches, & de soin, les Officiers de M. le Duc fissent revivre de vieux actes, (& gardez-vous des vieux titres) où cette mouvance con-

Article 4. Quatrième preuve. Prescription.

téstée parut leur appartenir; on ne pourroit toujours l'enlever au sieur de Beze, qui à la faveur de sa longue possession & de ses titres, auroit infailliblement prescrit contre M. le Duc.

Quoique la prescription ait été long-tems à s'introduire dans les fiefs, parce qu'ils étoient tous amovibles dans l'origine, cette Loi si sage s'y établit cependant vers le XIV^e. siècle, époque où l'on reçut en France la plupart des dispositions du Droit Romain.

On ne fait plus aucun doute, que la constitution d'un fief s'établit par prescription, (1) que l'on conserve un fief par prescription; (2) enfin qu'il y a lieu à la prescription de Seigneur à Seigneur: arrêtons-nous à cette dernière décision comme la plus analogue à notre espèce.

Billecocq, traité des fiefs, liv. 1, chap. 14, « dit que la mouvance du fief se peut prescrire par trente ans, par Seigneur contre Seigneur: ainsi un Seigneur qui n'est pas le véritable, & qui a été reconnu pour tel par le vassal, peut prescrire la mouvance du fief par trente années consécutives, à compter du jour que le vassal a fait la foi & hommage, & payé les droits: pour acquérir cette prescription, ajoute cet Auteur, il faut qu'il y ait eu deux mutations & ouvertures du fief, avec saisie féodale duement signifiée, afin que le Seigneur qui a intégrêt puisse en avoir connoissance.

La Coutume de Nevers, art. 15, titre des fiefs, confirme ainsi cette opinion. » Un tiers peut prescrire la directe du fief contre le Seigneur féodal, par l'espace de trente ans contre Laïcs & quarante ans contre l'Eglise, pour-

(1) Le Président Bouhier, Cout. de Bourgogne. Dumoulin & Pontanus sont de cet avis.

(2) Du Moulin, Cout. de Paris, §. 7. n°. 7. décide que si le vassal a perdu la totalité ou partie de son fief, par la commise ou autrement, il prescrit la libération de la peine, & conserve son fief. Pontanus a aussi embrassé ce sentiment.

» vu qu'il y ait eu deux diverses ouvertures, avec faisies
» réelles duement notifiées.

Cette Coutume va même plus loin encore ; si par l'art.
12 elle établit que le Seigneur ne peut prescrire contre
son vassal la chose féodale qu'il a mise en sa main ; si par
l'article 13 elle interdit également la prescription du vassal
contre son Seigneur ; par l'art. 14 elle décide » qu'en cha-
» cun de ces deux cas, le contredisant, soit Seigneur ou
» vassal respectivement, prescrit par l'espace de trente ans,
» à compter du jour de la contradiction tolérée.

Coquille interprète ainsi ces derniers termes, » la con-
» tradition engendre la liberté, & s'entend contradiction
» tolérée par celui qui l'a faite, ou qui vraisemblablement
» l'a pu faire : car la Loi dit, *celui-là a fait ce qui vrai-*
semblablement a pu faire : ainsi la possession est censée
» clandestine, quand aucun entreprend quelqu'acte à ca-
» chette & en l'absence de celui qu'il fait y avoir intérêt
» & qui le pourroit empêcher. Ce Commentateur, en
parlant des deux ouvertures & faisies-réelles requises pour
la prescription établie par l'art. 15, dit formellement, » par
» tels actes d'ouvertures & de faisies réelles, la possession
» doit être acquise ; & doivent être passés trente ans paisibles
» sans être inquieté, pour avoir prescrit le droit de féo-
» dalité. »

Ainsi, selon Coquille, deux ouvertures & faisies-réelles valent contradiction ; & d'après la Coutume de Nevers, le vassal & le Seigneur prescrivent respectivement l'un contre l'autre, après trente ans de possession, à compter du jour de la contradiction tolérée.

Or, si trente ans de jouissance suffisent pour acquérir la prescription de la mouvance contestée à la famille de Beze, que doit-ce donc être lorsqu'elle réunit en sa faveur une possession immémoriale.

Bien plus, quand même on voudroit persuader que relativement au fief des Guilmain, le sieur de Beze est vassal du Duché de Nevers, ce qui n'est pas, & ce qu'il faut bien se garder de croire ; (Car dans tous les temps le sieur

de Beze & ses auteurs ont joui de la mouvance sur le tiers de dime en question, comme d'un *franc-aleu noble*, comme en étant seuls Seigneurs dominants & primitifs ;) mais quand même tous ces faits si certains n'existeroient pas , il n'en seroit pas moins incontestable , qu'en regardant même le sieur de Beze comme vassal du Duché de Nevers relativement au fief des Guilmain , il en auroit acquis la mouvance par droit de prescription , sans qu'il fût possible de la lui contestez

L'Appellant réunit en effet en sa faveur tout ce qui pourroit, sous ce point de vue, la lui assurer. L'exception portée par l'article 14 de notre Coutume , se trouve remplie à son égard. Une jouissance de trente ans lui suffiroit pour en faire usage , & il invoque une possession immémoriale. Deux ouvertures & deux saisies auroient opéré la contradiction requise , & il y a plus de dix mutations , plus de quatre saisies féodales faites au profit du sieur de Beze & de ses auteurs.

Dira-t-on pour M. le Duc , qu'on n'en a eu aucune connoissance , que la possession des auteurs du sieur de Beze a été clandestine , qu'il y a eu de la collusion entre eux & les propriétaires du fief des Guilmain.

Non sans doute on ne le dira point ; ces objections échappées dans une discussion rapide , ne se reproduiront pas peut-être dans une discussion réfléchie. Si on les répétoit au reste , on ne persuadera jamais au moins , que les auteurs du sieur de Beze auront , pendant deux siecles , joui d'une mouvance féodale sous les yeux mêmes des Officiers de M. le Duc , sans que ceux-ci s'en soient apperçus. Pour qu'ils n'en eussent eu aucune connoissance , pour qu'ils n'eussent pas été convaincus que cette mouvance qu'ils réclament maintenant appartenoit à d'autres ; il faudroit dire qu'ils ont cru les Guilmain immortels , qu'ils ont cru que pendant un aussi long espace il n'est survenu aucune mutation parmi les propriétaires du fief contentieux ; or , les Officiers de M. le Duc ne voudroient pas peut-être passer pour si crédules.

Ils ne traiteront pas non plus de possession clandestine une jouissance de deux siècles, & une jouissance souvent accompagnée de mutations toujours notoires, & de saisies féodales toujours publiques.

On n'insistera pas non plus sans doute sur cette collusion imaginaire, alléguée sans preuve, & sur-tout sans vraisemblance. Une collusion qui auroit duré pendant deux siècles, seroit une chose digne de remarque. Et il est encore plus remarquable d'oser donner une telle qualification à une possession presqu'éternelle.

Telles ont été cependant les premières objections qu'on a opposées de la part de M. le Duc. Bientôt on y en a réuni d'autres, qui pour être plus spécieuses n'en sont pas moins sans force. Il est temps d'y répondre. Avant de nous en occuper cependant, observons que, de quelqu'espèce que puissent être ces objections, il est impossible qu'elles portent atteinte à des titres inataquables ; à une possession de deux siècles, à un franc-aleu noble admis par la loi coutumière, & toujours conservé sans altération par tous ses possesseurs ; enfin, à une prescription seule suffisante pour assurer au sieur de Beze la propriété incommutable de sa mouvance.

Est-il en effet un seul des moyens employés pour M. le Duc qui puisse balancer cette preuve ?

§ IV.

Réfutation des moyens de M. le Duc.

Quand on auroit prétendu que dans l'origine la dîme de Talon, réunie en entier dans la même main, relevait en totalité de Monceaux-le-Comte, Châtellenie dépendante du Duché de Nevers ; que le tiers de dîme, possédé par M^e Guilmain, a pu être démembré des deux autres, & n'a pu l'être sans le consentement des Ducs de Nevers ; qu'il falloit rapporter la preuve de ce consentement, & qu'au défaut de cette justification, le démembrement étoit nul ; quand enfin on auroit imaginé qu'en 1624 le tiers de dîme en question avoit été réuni dans la main des Ducs de Nevers, lors de l'acquisition & de la vente qu'on

suppose avoir été faite alors au profit du Duché de Nevers; Quand tous ces moyens si faux, si supposés, seroient vrais, s'ensuivroit-il donc que la possession, la prescription, l'allodialité & les titres qui assurent si irrévocablement la mouvance au sieur de Beze, cessent d'être des preuves invincibles. Non sans doute: aussi l'on pourroit tout accorder à M. le Duc, sans perdre pour cela le plus léger avantage; mais ne négligeons pas celui qui résulte de la foiblesse des moyens qu'on nous oppose.

Et d'abord c'est une pure supposition de prétendre que la totalité de la dîme réunie dans la même main, relevait en entier de la Châtellenie de Monceaux.

On n'a produit pour M. le Duc aucun titre qui établisse cette assertion. Le seul acte sur lequel on l'a fonde, est une copie d'une notice antique & informe, datée de 1441. Les autres actes ne parlent même pas de la dîme; voici comme s'explique la notice.

Les héritiers de feu Bertrand de Beraud tiennent le dîme de Talon.

Qui croiroit que c'est sur une énonciation aussi vague que roule tout le système des Officiers de M. le Duc? Digne base en effet d'une pareille erreur!

Comment a-t-on pu conclure sur une telle preuve que la totalité de la dîme de Talon étoit réunie dans la même main & relevait de Monceaux-le-Comte?

Ces termes, *le dîme de Talon*, ne peuvent en désigner la totalité. Quand nous voyons ce dîme de tout temps divisé, on ne peut croire à sa réunion sans une preuve formelle & précise. Chaque portion de cette dîme pouvoit s'appeler indifféremment *le dîme de Talon*; & c'étoit sur-tout dans une notice tronquée qu'on pouvoit se servir de cette expression générique.

D'un autre côté, quand on auroit écrit en 1441, sur un cahier quelconque, les héritiers Béraud tiennent le dîme de Talon; en faudroit-il donc conclure que la totalité de la dîme

dîme relevoit de Monceaux ? Non sans doute. Le mot *tiennent* n'a jamais pu constituer à lui seul la preuve d'une mouvance. Il annonce bien que les Beraud *tiennent*, mais il ne dit pas à quel titre ; & il faut l'avouer : ce seroit porter la crédulité bien loin que d'admettre les conséquences qu'on infère d'un renseignement aussi vague : ce seroit surtout une chose bien inconcevable, que de sacrifier à un chiffon aussi isolé, ces titres nombreux & authentiques qu'invoque le sieur de Beze.

Les Officiers de M. le Duc n'ignorent pas eux-mêmes combien ce renseignement de 1441 est peu capable de balancer des titres affermis par une possession de deux siècles ; mais comme ils ont imaginé pour système de défense que le tiers de dîme de Talon avoit été démembré des deux autres, & que ce démembrément étoit nul ; il a bien fallu qu'ils aient imaginé que, dans l'origine, la dîme de Talon étoit réunie dans la même main & relevoit en totalité du Duché de Nevers. Ne soyons plus surpris dès-lors, si après avoir culbuté leurs archives pour y trouver quelques indices, ils se sont accrochés au chiffon qu'ils nous opposent. On s'aveugle sur ses prétentions & l'on aime à colorer sa chimère.

La supposition de l'ancienne réunion de la dîme n'est donc pas prouvée. Les actes que nous avons produits attestent au contraire que depuis deux siècles elle a toujours été divisée ; & à la faveur de ces titres, nous pouvons bien plutôt supposer une division perpétuelle, que les Officiers de M. le Duc ne peuvent imaginer une réunion, d'après la notice de 1441.

En effet, si sans s'arrêter à ce qui est établi par des titres actuellement subsistants, (ce qui n'est pas possible ; car il n'est pas besoin de remonter au-delà de deux siècles, lorsqu'on a des titres ultérieurs & récents ;) si l'on vouloit remonter à l'origine primitive de la dîme de Talon, on pourroit dire, l'état actuel des choses y autorise ; que cette dîme a toujours été divisée ; que d'anciens propriétaires se la feront attribuée par portions, chacun en raison de son

crédit ou de son pouvoir ; que depuis elle a été inféodée à différents Seigneurs, qui chacun en aura pour son compte, conservé la mouvance. On pourroit dire que chacun a pu posséder sa portion en franc aleu, & l'inféoder ensuite. Ne fait-on pas que dans les temps reculés chacun s'emparoit de ce qui étoit à sa convenance ? les droits ne s'acquéroient-ils pas par l'occupation, par la possession, par l'usurpation même ? Dès-lors n'est-il pas vraisemblable que la dîme de Talon ainsi acquise par portion, s'est tout naturellement distribuée à différents propriétaires, qui chacun en aura disposé à son gré ; soit en faisant un fief de son domaine, ~~comme le prieurat des fiefs~~ ; soit en choisissant un Seigneur dominant qui put le secourir ou le protéger ; combien d'exemples pareils l'histoire ne nous fournit-elle pas ! Dans les temps de l'anarchie féodale, les possesseurs sans cesse exposés, achetoient ainsi l'appui d'un Seigneur, lorsqu'ils ne pouvoient invoquer le secours des Loix.

On ne dira plus peut-être que l'on ne peut supposer que la dîme de Talon a pu être divisée ; que la mouvance du tiers de cette dîme n'a pu subsister dans l'état actuel, sans aucune relation avec d'autres Seigneurs ; qu'il répugne que les propriétaires de cette mouvance n'aient pas reconnu un Seigneur suzerain.

Et pourquoi la dîme de Talon n'auroit-elle pas toujours été divisée ? où est la nécessité de sa réunion ? Est-ce par la plus ou moins grande étendue d'une propriété qu'on juge de son existence ?

Pourquoi la mouvance de cette dîme n'auroit-elle pas appartenu à un seul Seigneur direct & primitif, sans aucun Seigneur suzerain ? Si elle a été possédée comme un franc aleu noble, la reconnaissance d'un suzerain a été inutile.

Est-il donc sans exemple, d'ailleurs, qu'un fief puisse exister sans Seigneur suzerain. Ce n'est pas la suzerainté qui constitue le fief, c'est la foi & hommage ; *feudum in solâ fidelitate consistit.* Tous les fiefs n'ont pas un rapport médiat & immédiat les uns envers les autres ; quoiqu'en général

par une relation graduelle, ils remontent jusqu'au Roi, qui est le Souverain fief du Royaume, cependant cette prérogative n'appartient qu'à ces fiefs antiques, dont l'origine se confond avec celle du règne féodal.

Il existe une foule de petits fiefs récents, isolés, qui ne relevent que d'un seul Seigneur, dans la personne duquel leur féodalité vient comme s'anéantir. On sait, malgré l'obscurité de cette matière, (nos historiens & nos publicistes en ont pénétré le labyrinthe) on sait que si la plupart des fiefs étoient ou les débris du Domaine des Rois de la première race, ou des bénéfices créés sous les Rois de la seconde; une grande partie n'étoit autre chose, que les terres & les biens des particuliers réunis au domaine des Seigneurs, tantôt par la crainte ou la force, tantôt par le besoin d'être protégés. Si les grands fiefs relèvent du Roi, combien de petits fiefs appellés *fiefs simples* ne relèvent que d'un seul Seigneur? N'est-il pas loisible, comme nous l'avons vu, de faire son fief de son domaine? D'acquérir un fief par la possession, d'ériger un aleu en fief? & cette dernière faculté n'a-t-elle pas dû s'exercer communément dans une Coutume allodiale telle que celle de Nevers?

Nous pouvons donc à juste titre supposer que la dîme de Talon a toujours été divisée; que la mouvance du tiers de cette dîme n'a jamais appartenu qu'à un seul Seigneur direct & primitif.

Toutes ces hypothèses, fondées sur l'histoire, sur l'origine de nos loix féodales, & confirmées par l'état actuel des possessions respectives, sont aussi réelles que sont chimériques celles imaginées pour M. le Duc, lesquelles n'ont pour base qu'une vaine & antique notice de 1441.

Or, si la dîme de Talon a toujours été divisée, si la mouvance du tiers de cette dîme a pu appartenir, & a en effet toujours appartenu à un seul Seigneur, quel est donc l'intérêt, le motif, & le droit de M. le Duc pour s'en plaindre?

Mais allons plus loin, admettons comme un point incontestable cette réunion de la totalité de la dîme;

mettons que la mouvance universelle , la propriété même en ait appartenu à la fois & tour-à-tour aux Seigneurs de Monceaux , aux auteurs de M. le Duc ; qu'en résulteroit-il ? rien encore contre le sieur de Beze.

Les auteurs de M. le Duc en aliénant la dîme auront pu la diviser. Ils auront pu stipuler à leur gré dans ces aliénations , que la mouvance féodale seroit aussi partagée ; ils auront pu dans leurs inféodations , arrêter que les deux tiers de cette dîme releveroient de leur Châtellenie de Monceaux , & l'autre tiers de la Seigneurie de Talon dont ils étoient Seigneurs dominants : alors , cette dîme ainsi divisée , ordonnée , se sera maintenue dans le même état d'âge en âge ; elle sera ainsi parvenue aux propriétaires actuels ; & ce sera lorsque le régime féodal de cette dîme aura été réglé par les auteurs même de M. le Duc ; que les Officiers de ce Seigneur oseront troubler une jouissance qu'il seroit tenu de garantir , si comme eux on avoit recours aux anciens titres.

Mais dira - t - on , si la dîme a été réunie dans la même main , il y a donc eu démembrement ; & dès qu'il y a eu démembrement , M. le Duc est toujours à temps de le contredire. Mais si ce démembrement est l'ouvrage des auteurs de M. le Duc lui-même , M. le Duc aura-t-il aussi le droit de le contredire ?

Quand ce démembrement auroit été fait même par les vassaux du Duché de Nevers , auroit-on donc le droit de s'en plaindre ? Non sans doute.

Vainement à cet égard on a voulu persuader que la Coutume de Nevers ne permettoit pas le démembrement de fief ; cette Coutume loin d'avoir une disposition aussi opposée au droit commun , y est au contraire parfaitement conforme ; elle exige seulement , comme la Coutume de Paris , le consentement du Seigneur direct. (1)

(1) « Le Vassal ne peut de son domaine faire son sief sans le consentement de son Seigneur féodal , art. 30 , du titre des fiefs , de la Coutume de Nevers ».

L'article 51 , de la Coutume de Paris , titre des fiefs , prescrit de même , « que le Vassal ne peut démembrer son fief au préjudice & sans le consentement de son Seigneur ».

Il est vrai qu'elle ajoute « : & s'il le fait, le Seigneur le » peut contredire comme nul » c'est-à-dire, que si le vassal démembre sans le consentement du Seigneur, celui-ci peut contredire; mais s'il a donné son consentement, nul doute alors que le démembrement est valable.

La question sera donc de savoir si dans l'hypothèse d'un démembrement fait par le vassal, le Seigneur y a donné son consentement; & si en supposant qu'il ne l'eût pas donné, on seroit encore à temps de contredire le démembrement.

On a soutenu pour M. le Duc la négative de ces deux questions. Nous sommes encore à en connoître les raisons.

Sur quel fondement d'abord prétend on qu'il n'y pas eu de consentement? On n'endonne aucune preuve. Et quand on soutient pour le sieur de Beze, que dans l'hypothèse même de M. le Duc, le démembrement ayant été fait par le vassal, il en a nécessairement obtenu le consentement du Seigneur: que dans le doute, c'est l'exécution plutôt que l'inexécution de la loi qui doit se présumer: que si ce consentement n'avoit pas été donné, le Seigneur auroit contredit: que ne l'ayant pas fait, il a insuffisamment approuvé: qu'ayant eu une pleine connoissance de ce démembrement, il l'a, ou confirmé par une approbation formelle, ou autorisé par son silence: que ce démembrement existant depuis deux siècles, il n'est plus temps de le contredire; soit parce que le Seigneur en a perdu le droit par sa négligence, * soit parce que la possession publique & noatoire du vassal lui a acquis la mouvance par droit de prescription. Quand le sieur de Beze justifie ainsi un démembrement qu'il veut bien d'ailleurs supposer, croit-on qu'une négation séche détruira ses moyens?

Dira-t-on encore que c'est au sieur de Beze à rapporter la preuve du consentement donné pour le démembrement, & que s'il ne le rapporte pas, M. le Duc est encore à temps pour contredire?

Ainsi, parce qu'il plaît aux Officiers de M. le Duc de raisonner sur une supposition, le sieur de Beze seroit tenu

* C'est l'avis de Dumoulin sur l'art. 35 de la Coutume de Paris, §. 2, Gloss 4, n. 1, 2, 3, 4 & 5.

de satisfaire à toutes les difficultés vraies ou fausses qu'en-traineroit une vaine hypothèse !

Ainsi ce ne sont plus les derniers titres qu'il faut invoquer , ce sont des actes de deux ou trois siècles ; & tout droit disparaîtra désormais sans ce secours !

Mais est-il donc vrai que le sieur de Beze doit rapporter la preuve d'un consentement qui a pu n'être jamais néces-saire ? Est-il vrai que le sieur de Beze , qui a établi sa mou-vance par des titres si nombreux , si inattaquables , si authen-tiques , si récents & si anciens tout à-la-fois , n'a fourni que des armes contre lui ? Est-il vrai que ses droits sont anéantis dès qu'il ne justifie pas d'un acte que l'on veut bien sup-poسر nécessaire; d'un acte qui , s'il a existé , se seroit vingt fois perdu dans la nuit des temps ; d'un acte qui , s'il étoit rap-porté , seroit exposé peut-être à autant de contradictions , que la possession & les moyens qu'invoque le sieur de Beze , en sont peu susceptibles.

Quelque supposition qu'on imagine pour M. le Duc , il est donc évident qu'il ne peut s'en prévaloir. Soit que la dixme de Talon ait été divisée , ou réunie ; soit qu'il y ait eu démembrément , inféodation , sous-inféodation , consen-tement ou non ; dans tous les cas imaginés & imaginables , les droits du sieur de Beze sont en sûreté. Et la plus favo-able hypothèse que ses Adversaires aient pu créer , ne fert même qu'à les confondre.

Reste une dernière objection à réfuter. C'est cette pré-tendue réunion de la mouvance du tiers de dixmes de Talon , faite en 1624 , dans la main des Ducs Nevers.

On a dit qu'à cette époque les Ducs de Nevers avoient acheté le fief de Talon , que possédoit M. de la Made-laine en 1589. Que par cette acquisition le fief servant avoit été réuni au fief dominant. On a soutenu que par cette réunion la mouvance sur le tiers des dixmes s'étoit éteinte. On a ajouté que le bénéfice de cette acquisition ayant été rétrocédé au sieur de Beze en 1627 , la mou-vance sur le tiers de dixme déjà éteinte & anéantie , n'aura

pu revivre que par une clause spéciale stipulée dans la rétrocession. Enfin, on veut bien nous apprendre que la rétrocession cède au sieur de Beze la terre & Seigneurie de Talon-Judas, *appartenances & dépendances*, pour les tenir sous les charges anciennes, même celle de fief envers le Duc de Nivernois.

Ce nouveau système, imaginé pour M. le Duc, est jusqu'à présent une pure supposition, comme toutes celles que nous venons de combattre. Ni l'acquisition de 1624, ni la rétrocession de 1627 n'ont été produites; & il seroit admirable qu'on les eût créé d'imagination, pour façonnez ensuite à l'aise sur ces actes controuvés, une objection qu'on aura rendue d'autant plus difficile, qu'on étoit le maître de l'inventer.

Quoiqu'il en soit, donnons une nouvelle preuve de notre complaisance. Supposons l'existence des titres de 1624 & de 1627; admettons si l'on veut, & la réunion, & l'anéantissement de la mouvance qui existoit avant ces actes: En faudra-t-il conclure qu'elle n'existe plus maintenant? Non certes. Retranchons seulement de ce que nous avons dit jusqu'à présent, tout ce qui regarde la possession de M. de la Magdelaine, depuis 1589 jusqu'en 1624, ce qui ne sera pas fort considérable; & nos moyens subsisteront dans toute leur intégrité. La famille de Beze aura toujours en sa faveur les titres qui lui sont personnels, une possession d'un siècle & demi, le moyen de l'allodialité, celui de la prescription: & de plus, nous pourrons dire à M. le Duc;

Ou la mouvance du tiers de la dixme de Talon a été réunie en 1624 au Duché de Nevers, ou elle ne l'a pas été; si elle n'a pas été réunie, ne parlez donc point de réunion; si elle a été réunie, comment se fait-il que pendant plus d'un siècle & demi les Officiers du Duché de Nevers n'aient pas exercé cette mouvance? Comment se feroit-il que la famille de Beze, elle, en eût dix fois perçu les droits & les honneurs pendant un aussi long intervalle, sans que les Officiers de M. le Duc s'en fussent apperçus, sans qu'ils y eussent consenti? Comment, sur-tout, persuaderoit-on

que cette mouvance, qu'on auroit si long-temps négligée, abandonnée, seroit cependant restée inviolablement attachée au Duché de Nevers, tandis que la vigilance de la famille de Beze pour la conserver, la lui auroit fait perdre. N'est-il pas certain au contraire, que les Ducs de Nevers auroient perdu cette mouvance par défaut de possession, tandis que la famille de Beze l'aura acquise par son exactitude à en jouir. Ne s'est-il pas établi en sa faveur un droit de prescription? Sa possession, plus que centenaire, immémoriale n'est-elle pas devenue inattaquable? Trente ans d'une jouissance paisible auroient suffi; & une possession de cent cinquante ans seroit inutile? (1)

Mais est-il vraisemblable que cette réunion supposée se soit effectuée? Est-il vraisemblable que la mouvance en question se soit éteinte par cette réunion? Admettons & la supposition, & les actes invoqués, mais non produits par M. Leduc; & raisonnons.

Si l'acte de 1624 a transmis aux Ducs de Nevers la mouvance en question: celui de 1627 qui, comme on en con-

(1) Ce que nous soutenons ici est conforme à la doctrine de Dumoulin sur la Coutume de Paris, art. 35, §. 2, Gl. 4, n. 1 & suivant; voici comment M^o Henrion, *verbo démembrément*, analyse la décision de ce Jurisconsulte:

» Lorsque le propriétaire d'un fief le reporte à un autre que son Seigneur,
» c'est un démembrément de la première espèce, qui, par conséquent, ne
» préjudicie point aux droits du Seigneur. En effet, tout le temps qu'un
» Seigneur est en possession de ses droits, le vassal ne peut par son fait seul
» l'en dépouiller si le Seigneur avoit connaissance du fait de son
» vassal, s'il s'avoit qu'il a reporté la foi à un autre, & qu'il ne reclamât
» point contre cette prestation, elle suffiroit pour mettre le tiers, en possession
» de la féodalité par trente ans de possession: il en seroit de même si le Seigneur
» avoit cessé d'être en possession de son droit: la reconnaissance du vassal, même à
» son insu, suffiroit pour transmettre cette possession à un tiers, qui prendroit la
» place du véritable Seigneur, sans autre titre que sa bonne foi & trente ans de
» jouissance. Et même si après la reconnaissance du vassal, le fief venoit à
» changer de main, & qu'au su de l'ancien Seigneur, le nouveau exigeât le
» quint ou le relief; cette tolérance suffiroit pour l'autoriser à prescrire
» par trente ans sans titre, ou par dix ans avec un seul titre.
» Ce n'est pas, ajoute le même Auteur, par le fait du vassal que s'opère
» la prescription, mais par la négligence du Seigneur, & par l'abandon qu'il est
» censé faire de son droit ».

vient, rétrocéda au sieur de Beze la terre & Seigneurie de Talon *Judas appartenances & dépendances*, dut rétrocéder aussi la mouvance qui nous occupe. Cette mouvance n'étoit-elle pas une *appartenance*, une *dépendance* de cette Seigneurie ? En rétrocédant le bénéfice de l'acquisition de 1624, qui avoit transmis au Duché de Nevers cette mouvance, il auroit fallu la résERVER expressément dans l'acte de 1627, pour qu'elle n'eût pas aussi été vendue.

Or, loin que cette réserve y soit exprimée ; loin que le sieur de Beze n'ait pas cru devenir propriétaire de cette mouvance ; c'est qu'il fut à peine en possession des droits que lui transmettoit l'acte de 1627, qu'il s'empressa d'exercer la mouvance sur le tiers de dixme en question. Dès 1632, ce nouvel acquéreur avoit fait saisir féodalement le tiers de dixme affecté à sa mouvance ; dès cette époque il s'en étoit fait rendre la foi & hommage, le dénombrement. Croira-t-on que s'il n'en avoit pas été propriétaire, il auroit ainsi employé une marche ouverte & juridique pour conserver ses droits ? les auroit-on d'ailleurs si promptement respectés ?

Sous aucun point de vue donc, l'objection tirée des actes supposés de 1624 & de 1627, ne peut nuire au sieur de Beze. Et ses droits s'affermisent d'autant plus, qu'on a imaginé plus de moyens pour les combattre.

Le combat de Fief qui lui a été suscité par M^e Guilmain & les Officiers de M. le Duc, ne peut donc se soutenir. L'appellant doit être conservé dans sa mouvance. Et plus ce droit est innataquable, plus les moyens opposés contre M^e Guilmain doivent triompher.

§. V.

Saisies féodales.

Ce qui nous reste à dire sur les deux saisies féodales, sera court, d'après les discussions où nous venons d'entrer. En effet si la mouvance contentieuse appartient au sieur

de Beze, lui seul a donc du faire le Fief de son Vassal.

Et cette faisie autorisée par la coutume de Nevers, parce qu'il y avoit ouverture & refus de rendre la foi & hommage est aussi régulière que légitime.

Toutes les formalités prescrites par la coutume des lieux, le droit commun & l'usage, ont en effet été scrupuleusement observées. On a demandé assistance au Juge du lieu où la faisie s'est faite, ainsi que l'exige l'art. 9 de la coutume, titre des Fiefs. On a fait notifier cette faisie au vassal suivant l'art. 7. On a fait établir un Commissaire aux biens faisis. L'exploit de faisie est signé de deux témoins, suivant le vœu de la Déclaration du 20 Mars 1671.

La faisie féodale qu'on a fait faire pour M. le Duc, n'est pas à beaucoup près aussi régulière. On n'a pas pris l'assistance ou l'autorisation du Juge des lieux si impérieusement exigée par l'art. 9. Il ne paraît pas que l'exploit soit recordé de deux témoins. Et l'établissement d'un Commissaire qui ait fait les fruits au profit de M. le Duc, n'a pas eu d'effet. Sa faisie féodale déjà si mal fondée, est donc encore nulle. Et cela doit peu surprendre, lorsqu'on se rappellera qu'elle a été infailliblement mandée par M^e Guilmain.

Dira-t-on, que *faisie sur faisie ne vaut*, & que celle faite par le sieur de Beze est nulle, comme postérieure à celle de M. le Duc.

Cette règle qui souffre des exceptions dans les cas ordinaires, n'a pas lieu en matière féodale ; c'est l'avis de tous nos Auteurs. Et la raison en est simple : une faisie féodale ne profite qu'à celui qui l'a faite ; & il n'y a pas d'autre voie pour forcer un vassal à ses devoirs.

Dans les cas ordinaires au contraire, une faisie profite à tous les créanciers qui d'ailleurs ont la voie de l'opposition.

Au reste la faisie féodale du sieur de Beze réunissant à elle seule tous les avantages, doit donc être la seule confirmée. Et M^e Guilmain ne peut en éviter l'effet.

Or, l'effet de la faisie féodale, selon du Moulin & tous

nos Auteurs, « est de rendre le Seigneur propriétaire des » fruits échus pendant la saisie , de maniere qu'en donnant » main-levée , il n'est point tenu de les restituer ni de » les imputer sur les droits qui peuvent lui être dûs.

Aussi avons-nous ci-devant établi , que les fruits échus depuis la saisie , jusqu'à l'enthérinement des lettres de main souveraine , devoient nous appartenir.

Nous avons aussi démontré , que les lettres de main souveraine n'ayant pu être obtenues de bonne-foi , elles devoient être déclarés tant effet , & tous les fruits adjugés au sieur de Beze.

Croira-t on que lorsque les circonstances du Procès sont telles , que l'Appelant pourroit réclamer des dommages & intérêts ; ce soit le sieur Guilmain qui cependant ne craint pas d'en demander.

Et à quel titre ? Est-ce parce qu'il a méconnu son Seigneur ? est-ce parce qu'il lui a suscité un combat de Fief onéreux & injuste ? Est-ce parce que depuis quatre ans il l'a forcé à disputer dans quatre Tribunaux les droits les plus légitimes ?

Toutes ces circonstances doivent entraîner la perte du Fief servant : Et c'est le vassal qui demande des dommages & intérêts à son Seigneur !

Monsieur l'Abbé RADIX, Rapporteur.

Me PERREAU, Avocat.

BUSCHE, Procureur.

**A Paris, chez K NAPEN & Fils, Libr-Impr., au bas du
Pont Saint-Michel, 1782.**